

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 59
Publié le 28 mars 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°59 publié le 28 mars 2023

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral portant autorisation de décider de l'emploi de la force.
- Arrêté préfectoral n°2023-03-005 ELA du 28 mars 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57 sur le territoire des communes de Toulon, La Valette-du-Var et La Garde.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée par la société MAT'ILD à Pourcieux.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SPP-PAU-2023-06 du 28 mars 2023 portant classement d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Cuers.

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

- Arrêté préfectoral portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités**
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de décider de l'emploi de la force

Le préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-9 et R211-1 et suivants ;

Vu l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que *dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, (...) ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, (...), ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;*

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Sur proposition de Madame Marjorie GHIZOLI, directrice départementale de la sécurité publique du Var ;

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes figurant dans la liste annexée au présent arrêté sont désignées autorités habilitées à décider de l'emploi de la force et à procéder aux sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal ;

Article 2 : Le présent arrêté est valable pendant toute la durée de leur affectation dans leurs fonctions actuelles, sur la zone de compétence de la direction départementale de sécurité publique du Var.

Fait à Toulon, le **28 MARS 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



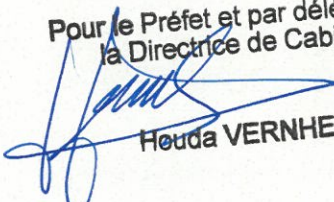
**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe

Nom des Fonctionnaires	Date de prise de fonction sur le poste actuellement occupé
Capitaine de police Nicolas BERNARD – Adjoint au chef du Service de Voie Publique CSP de Fréjus/Saint-Raphaël	01/03/23
Capitaine de police Mathieu BOCCHIARDO – Adjoint au chef du Service de Voie Publique CSP de La Seyne sur Mer	01/03/23
Capitaine de police Jérémy CAPRA – Adjoint au chef du Service de Voie Publique CSP de Sanary sur Mer	01/03/23
Capitaine de police Isabelle LACASSE – Adjointe au chef du Service de Nuit Départemental Est	01/03/23

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet



Heuda VERNHET



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-03-005 ELA du 28 MARS 2023

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57
sur le territoire des communes de Toulon, La Valette-du-Var et La Garde

Le Préfet du Var,

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-03-001 PC en date du 23 mars 2021, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2483 en date du 23 février 2016, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A57 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 04 mai 2022, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET directrice de cabinet du préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;
- Vu** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 janvier 2021 ;
- Vu** la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 16 mars 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2023-053 en date du 21 mars 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 28 mars 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux d'élargissement à deux fois trois voies de l'autoroute A57, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var, les semaines n° 14 à 30 / 2023, comme suit :

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux d'élargissement de l'autoroute A57, la circulation de tous les véhicules est réglementée du PR 0.000 au PR 7.065 dans le sens Toulon-Nice et du PR 7.320 au PR 0.000 dans le sens Nice-Toulon, les semaines n° 14 à 30 / 2023, du mardi 04 avril au jeudi 27 juillet 2023.

Les travaux nécessitant des restrictions de circulation sur l'autoroute A57 se déroulent de nuit, à raison de 4 nuits par semaine, de 21h00 à 06h00 du matin, entre le lundi soir et le vendredi matin.

Ces horaires sont adaptés au trafic réel en début de nuit.

Afin d'offrir le maximum de sécurité aux usagers et aux personnels évoluant sur le chantier, les modes d'exploitation retenus sont les suivants :

- Réduction de la largeur des voies délimitées par un marquage provisoire jaune.
Les largeurs minimales par voie sont : collectrice à 3,2 m, voie de droite à 3,2 m, voie médiane à 2,8 m et voie de gauche à 2,8 m.
- Suppression de la « bande d'arrêt d'urgence » (BAU), remplacée par une « bande dérasée de droite » (BDD) d'une largeur de 0,25 m et d'une bande dérasée de gauche de 0,25 m.
- Interdiction de doubler pour les véhicules de plus de 3,5 T, à l'exception des véhicules de chantier qui devront rouler sur la voie de gauche afin d'entrer et sortir des zones de travaux en Terre-plein central.
- Pendant toute la durée des travaux, la vitesse autorisée est limitée à 70 km/h (au lieu de 90 km/h) sur les zones de voies réduites.
- Pendant toute la durée des travaux, jusqu'au rétablissement de la circulation sur l'ouvrage SNCF P1132 Nord, la limitation de vitesse est abaissée à 50 km/h, dans le sens Nice / Toulon du PR 1.700 au PR 1.090.
- Pendant toute la durée des travaux, jusqu'au rétablissement de la circulation sur la voie rapide de l'ouvrage SNCF P1132 Sud, la limitation de vitesse est abaissée à 50 km/h, dans le sens Toulon / Nice du PR 0.950 au PR 1.600.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures sont reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr), le conseil départemental du Var (Pôle Provence Méditerranée / Tel : 04.83.95.17.00 – Fax : 04.83.95.17.05), la direction départementale des territoires et de la mer du Var et la ville de Toulon seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

Article 2 : Les nuits de fermetures de l'autoroute A57 nécessitent de réglementer la circulation, et des itinéraires de déviation sont représentés en annexe 1 :

Dans le cas où l'avancement du chantier nécessiterait des fermetures supplémentaires non prévues à cet arrêté, ces dernières feront l'objet de demandes d'arrêtés spécifiques.

Article 3 : Les travaux réalisés dans les diffuseurs nécessitent de fermer temporairement des bretelles pendant toute ou une partie de la phase de travaux (voir en annexe 2).

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures est transmise hebdomadairement le vendredi, avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)
- Direction interdépartementale des routes Méditerranée

Article 5 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, sont mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), ou leurs partenaires, pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur les autoroutes A50 et A57 et par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

En complément, pour la sécurité des usagers et des intervenants sur l'autoroute A57, des radars « autonomes » de chantier signalés par des panneaux de type SR3 sont installés dans la zone des travaux.

Article 6 : Au regard des contraintes de phasage, l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé jusqu'au jeudi 27 juillet 2023, comme suit :

L'inter-distance de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A50, A57 et A570 pourra être ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux.

La longueur des balisages pourra excéder 6 km sans dépasser 10 km.

En dérogation au calendrier des jours hors chantier et aux horaires qui y sont afférents, les balisages de fermetures et de sorties obligatoires pourront être posés la nuit entre 21h00 et 06h00, hors samedis, dimanches et jours fériés.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et de secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, les maires des communes de Toulon, La Valette-du-Var et La Garde, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **28 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la chef de service
de l'éducation et de la sécurité routières

Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Les nuits de fermeture des sections courantes et itinéraires de déviations

Dans le sens Toulon vers Nice :

Fermeture de la section courante entre les diffuseurs n° 4 « La Valette Sud » au PR 3.700 et l'échangeur A57 / A570
Travaux de peintures et balisage
Nuits du 04/04/23 au 06/04/23 (2 nuits) Nuits du 06/04/23 au 12/04/23, constituent des nuits de réserve (2 nuits).
Travaux sur l'ouvrage de la Bigue
Nuits du 05/06/23 au 09/06/23 (4 nuits) Nuits du 12/06/23 au 16/06/23, constituent des nuits de réserve (4 nuits).
Travaux de pose de l'ouvrage de la Bigue
Nuits du 10/07/23 au 18/07/23 (4 nuits) Nuits du 18/07/23 au 26/07/23, constituent des nuits de réserve (5 nuits).
<u>Itinéraire de déviation :</u> Mise en place d'un itinéraire de déviation par l'entrepreneur, depuis l'autoroute A57 sortie 4, suivre la RD 86 (avenue du docteur Eugène Blanc, avenue de l'université, avenue de Sainte Claire), puis l'avenue Jean D'Ormesson, l'avenue de l'Université, la RD 98 (route de Hyères), puis la RD 67 (avenue Antoine Becquerel, avenue de Draguignan), pour rejoindre le diffuseur n° 6 de l'autoroute A570 puis l'autoroute A57 en direction de Nice.

Dans le sens Nice vers Toulon :

Fermeture de la section courante entre la bifurcation A57 / A570 et le diffuseur n° 5 « La Valette Nord » au PR 4.400
Travaux de basculement de la bretelle S5 Nord
Nuits du 17/07/23 au 19/07/23 (2 nuits) Nuits du 19/07/23 au 26/07/23, constituent des nuits de réserve (4 nuits).
<u>Itinéraire de déviation :</u> Mise en place d'un itinéraire de déviation par l'entrepreneur (selon les dispositions de l'arrêté n° 2461 du 17 mars 2014 via l'itinéraire IC 21), depuis l'autoroute A57, suivre l'autoroute A570 en direction d'Hyères jusqu'à la sortie n° 6 « La Bastide verte », puis la RD 67 (avenue de Draguignan) et la RD 98 (route de Hyères), pour rejoindre le diffuseur n° 5 « La Valette Nord » de l'autoroute A57.

**Fermeture de la section courante entre les diffuseurs
n° 5 « La Valette Nord » au PR 4.400 et n° 4 « La Valette Sud » au PR 3.700**

Travaux de pose de l'ouvrage de la Bigue

Nuits du 03/07/23 au 13/07/23 (7 nuits)

Nuits du 17/07/23 au 26/07/23, constituent des nuits de réserve (6 nuits).

Itinéraire de déviation :

Mise en place d'un itinéraire de déviation par l'entrepreneur (selon les dispositions de l'arrêté n° 2461 du 17 mars 2014 via l'itinéraire IC 22), depuis l'autoroute A57 sortie 5, suivre l'avenue du Maréchal Alphonse Juin, l'avenue de l'université, l'avenue du docteur Eugène Blanc (RD86), puis faire demi-tour au rond-point du 8 mai 1945 pour rejoindre l'autoroute A57 au diffuseur n° 4 « La Valette sud ».

**Fermeture de la section courante entre les diffuseurs n° 5 « La Valette Nord » au
PR 4.400 et n° 3 « La Valette Centre » au PR 2.500**

Travaux de traversée de réseaux

Nuits du 03/07/23 au 07/07/23 (4 nuits)

Nuits du 10/07/23 au 13/07/23, constituent des nuits de réserve (3 nuits).

Itinéraire de déviation :

Mise en place d'un itinéraire de déviation par l'entrepreneur (selon les dispositions de l'arrêté n° 2461 du 17 mars 2014 via l'itinéraire IC 23), depuis l'autoroute A57 sortie 5, suivre l'avenue du Maréchal Alphonse Juin, l'avenue de l'université / RD86, l'avenue des Frères Lumière, l'avenue Pablo Picasso, l'avenue Paul Valéry, la rue Auguste Renoir, la rue Paul Cézanne, la rue Henri Matisse, le boulevard des Armaris, pour rejoindre le diffuseur n° 3 « La Valette Centre ».

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement est constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 et par une signalisation de jalonnement aux premiers changements de direction, carrefours importants ou ambigus et aux intersections.

Annexe 2 : Les nuits de fermeture des bretelles

Dans le sens Nice vers Toulon :

Fermeture de la bretelle de sortie S5 Nord sur le diffuseur n° 5 « La Valette Nord » au PR 4.400
Travaux d'extrudés
Nuits du 05/06/23 au 07/06/23 (2 nuits), Nuits du 07/06/23 au 16/06/23 (6 nuits), constituent des nuits de réserve.
<u>Itinéraire de déviation :</u> Continuer sur l'autoroute A57 et prendre la sortie n° 3 « La Valette Centre », suivre le boulevard des Armaris, la rue Henri Matisse, la rue Paul Cézanne, la rue Auguste Renoir, l'avenue Paul Valéry, l'avenue Pablo Picasso, Carrefour des Fourches, l'avenue des Frères Lumière, l'avenue du Docteur Eugène Blanc (RD86), l'avenue du 11 novembre (RD246), l'avenue Maréchal Alfonse Juin, la RD98 pour rejoindre le diffuseur n° 5 « La Valette Nord ».

Fermeture de la bretelle d'entrée E5 Nord sur le diffuseur n° 5 « La Valette Nord » au PR 4.400
Travaux de terrassement – enrobés – extrudés et balisage
Nuits du 11/04/23 au 18/04/23 (4 nuits) Nuits du 18/04/23 au 21/04/23 (3 nuits), constituent des nuits de réserve.
Livraisons des poutres de l'ouvrage de la Bigue
Nuits du 30/05/23 au 06/06/23 (4 nuits) Nuits du 06/06/23 au 13/06/23 (4 nuits), constituent des nuits de réserve.
<u>Itinéraire de déviation :</u> Depuis le rond-point, suivre l'avenue Maréchal Alfonse Juin puis l'avenue du 11 novembre (RD246), l'avenue du Docteur Eugène Blanc (RD86) pour rejoindre l'autoroute A57 au diffuseur n° 4 « La Valette Sud ».

Dans le cas où l'avancement du chantier nécessiterait des fermetures supplémentaires non prévues à cet arrêté, ces dernières feront l'objet de demandes d'arrêtés spécifiques.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de service
de l'éducation et de la sécurité routières

Sophie BARASTIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée par la société MAT'ILD à Pourcieux

Vu les dispositions des titres I des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et, notamment les articles L515-8 à L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment son article 7 qui prévoit une bande d'isolement de 200 m autour des casiers de stockage et de 50 m autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le dossier de demande du 21 septembre 2021, complété le 4 janvier 2022, présenté par la SAS MAT'ILD dont le siège social est situé Chemin du Payannet, lieu-dit chemin d'Aix, 13120 Gardanne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri, valorisation et élimination de déchets non dangereux, intégrant une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Pourcieux ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes déposé par la société MAT'ILD le 21 septembre 2021, complété le 4 janvier 2022, conjointement avec la demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri, valorisation et élimination de déchets non dangereux, intégrant une ISDND sur la commune de Pourcieux ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 24 mars 2022 ;

Vu le mémoire en réponse du 15 avril 2022 du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu le courrier du 4 juillet 2022 transmettant la liste des servitudes envisagées et le plan parcellaire au maire de Pourcieux ;

Vu le courrier du 4 juillet 2022 transmettant la liste des servitudes envisagées et le plan parcellaire au maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes interrogés au cours de la consultation administrative ;

Vu la décision en date du 13 juin 2022 de la présidente du tribunal administratif de Toulon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2022 portant ouverture d'une enquête publique du 28 juillet 2022 au 9 septembre 2022 inclus, en mairie de Pourcieux, siège de l'enquête, et en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu les observations du public formulées lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur reçus par voie télématique le 6 octobre 2022 et par voie postale le 10 octobre 2022, transmis à l'inspecteur de l'environnement le 11 octobre 2022 ;

Vu la demande de changement d'exploitant, sollicitée par la société MAT'ILD le 9 novembre 2022, de la « carrière de Lamoureux » autorisée par arrêté préfectoral du 19 juin 2013 modifié, au bénéfice de la société Calcaires du Mont-Aurélien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2023 portant, notamment prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique concernant l'exploitation d'un centre de tri, recyclage et d'élimination des déchets non dangereux issus des chantiers du BTP à Pourcieux, et de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les territoires des communes de Pourcieux et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, présentées par la société MAT'ILD ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 8 mars 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 9 mars 2023 au demandeur ;

Vu la lettre du pétitionnaire reçue par courriel le 20 mars 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté, prises en compte par l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février susvisé qui prévoient notamment que la zone à exploiter d'une ISDND doit être située à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous formes de contrats, de conventions ou de servitudes ;

Considérant que, dans le cadre du projet d'exploitation de l'ISDND, la société MAT'ILD a sollicité que la garantie d'isolement visée à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, soit apportée sous la forme de servitudes d'utilité publique sur les parcelles dont elle n'a pu acquérir la maîtrise foncière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1 - Parcelles cadastrales concernées par l'institution ou la prolongation de servitudes

Des servitudes d'utilité publique, constitutives de la bande d'isolement des tiers de 200 mètres autour des installations de stockage des déchets non dangereux et de 50 mètres autour des équipements de gestion des lixiviats, sont instituées sur les parcelles ou parties de parcelles des communes de Pourcieux et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, qui se trouvent à

l'intérieur du périmètre intitulé « Périmètre des SUP de l'ensemble du site », représenté sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les références cadastrales des parcelles susvisées sont présentées dans le tableau en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Nature des servitudes

Pour les terrains inclus dans le périmètre des servitudes d'utilité publique, sont interdits les occupations et usages suivants :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou terrains non bâtis, en dehors de ceux liés à une activité de collecte, tri, transit, traitement ou valorisation des déchets ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil-homes) ;
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés aux activités de l'exploitant ou à l'exploitation du site ou aux activités de collecte, tri, transit, traitement ou valorisation de déchets ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports ou de loisirs ;
- le creusement de puits ou forages sauf ceux destinés à la surveillance des eaux ;

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux dispose d'une servitude de passage sur les parcelles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dès lors qu'il s'agit de respecter les prescriptions qui lui sont imposées par la réglementation (surveillance des eaux souterraines et débroussaillage notamment).

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi à long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée par la société MAT'ILD aux lieux dits "Les Cabannes" et "Lamoureux" sur le territoire de la commune de Pourcieux.

Article 3 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L515-10 du code de l'environnement, des articles L151-43 et L153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service de la publicité foncière et de l'enregistrement.

Les frais afférents à cette publicité foncière sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Indemnité

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société MAT'ILD dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Notification

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification à l'exploitant, aux maires de Pourcieux et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels concernés.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera affichée, en mairies de Pourcieux et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins de chacun des maires.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Var, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 – Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires de Pourcieux et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au sous-préfet de Brignoles et à la société MAT'ILD.

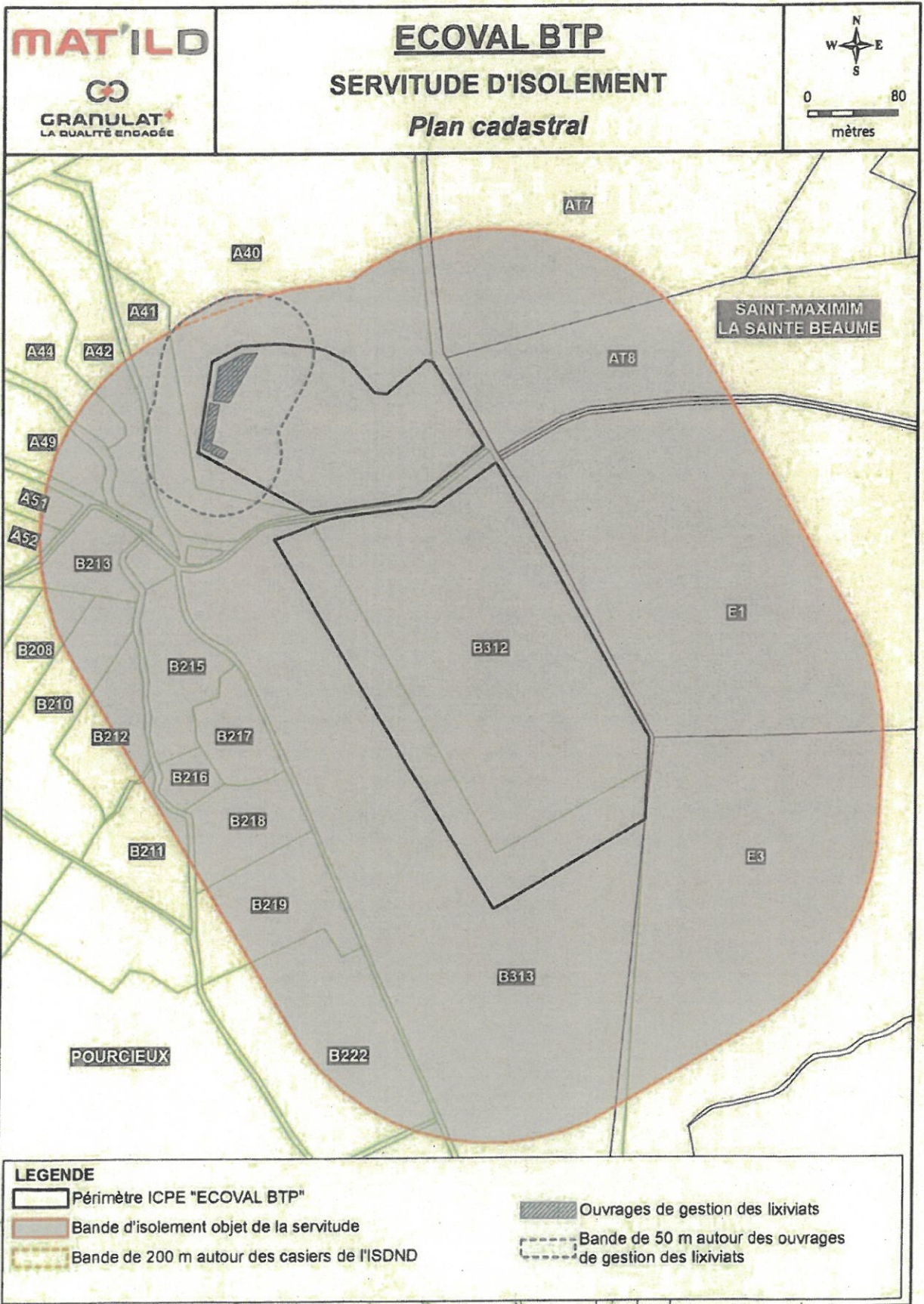
Fait à Toulon, le

27 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

ANNEXE 1



ANNEXE 2

Références cadastrales des parcelles ou parties de parcelles concernées par l'institution de servitudes

TABLEAU DE SYNTHÈSE

Commune	Section	Numéro parcellaire	Contenance parcellaire	Emprise de la bande d'isolement, hors emprise du projet, autour		
				des casiers de l'ISDND (200 m)	des ouvrages de gestion des lixiviats (50 m)	Emprise retenue pour la demande de servitudes
POURCIEUX	A	40	90 775 m ²	17 066 m ²	7 465 m ²	17 575 m ²
POURCIEUX	A	41	9 675 m ²	7 490 m ²	4 285 m ²	7 490 m ²
POURCIEUX	A	42	10 325 m ²	3 746 m ²	-	3 746 m ²
POURCIEUX	A	44	13 150 m ²	1 137 m ²	-	1 137 m ²
POURCIEUX	A	49	8 956 m ²	1 745 m ²	-	1 745 m ²
POURCIEUX	A	50	11 450 m ²	265 m ²	-	265 m ²
POURCIEUX	A	51	15 200 m ²	840 m ²	-	840 m ²
POURCIEUX	B	208	7 256 m ²	1 083 m ²	-	1 083 m ²
POURCIEUX	B	210	12 600 m ²	2 697 m ²	-	2 697 m ²
POURCIEUX	B	211	6 675 m ²	587 m ²	-	587 m ²
POURCIEUX	B	212	6 725 m ²	3 081 m ²	-	3 081 m ²
POURCIEUX	B	213	4 575 m ²	4 210 m ²	-	4 210 m ²
POURCIEUX	B	214	1 025 m ²	1 005 m ²	-	1 005 m ²
POURCIEUX	B	215	6 975 m ²	6 961 m ²	-	6 961 m ²
POURCIEUX	B	216	1 900 m ²	1 916 m ²	-	1 916 m ²
POURCIEUX	B	217	4 775 m ²	4 701 m ²	-	4 701 m ²
POURCIEUX	B	218	6 300 m ²	6 275 m ²	-	6 275 m ²
POURCIEUX	B	219	10 075 m ²	7 901 m ²	-	7 901 m ²
POURCIEUX	B	222	43 075 m ²	11 928 m ²	-	11 928 m ²
POURCIEUX	B	313	110 258 m ²	90 167 m ²	-	90 167 m ²
POURCIEUX	Bien non cadastré			9 597 m ²	265 m ²	9 597 m ²
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	AT	7	15 011 m ²	15 011 m ²	-	15 011 m ²
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	AT	8	16 333 m ²	16 333 m ²	-	16 333 m ²
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	E	1	59 306 m ²	59 306 m ²	-	59 306 m ²
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	E	3	49 545 m ²	49 545 m ²	-	49 545 m ²
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	Bien non cadastré			2 900 m ²	-	2 900 m ²
TOTAL				327 493 m²	12 015 m²	328 002 m²

TABLEAU DE DETAIL

Commune	Section	Numéro parcellaire	Contenance parcellaire	Propriétaire foncier	Emprise de la bande d'isolement, hors emprise du projet, autour		
					des casiers de l'ISDND (200 m)	des ouvrages de gestion des lixiviats (50 m)	Emprise retenue pour la demande de servitudes
POURCIEUX	A	40	90 775 m ²	<u>Nu propriétaire / Indivision :</u> DE KERMEL Eric Pierre NACIRI Véronique Marie DE KERMEL Tanguy <u>Propriétaire / Indivision :</u> D'ESPAGNET Michel Pierre Camille D'ESPAGNET Pierre François <u>Usufruitier :</u> DE KERMEL Yves	17 066 m ²	7 465 m ²	17 575 m ²
POURCIEUX	A	41	9 675 m ²	AUBERT Michèle Géraldine	7 490 m ²	4 285 m ²	7 490 m ²
POURCIEUX	A	42	10 325 m ²	AUBERT Michèle Géraldine	3 746 m ²	-	3 746 m ²
POURCIEUX	A	44	13 150 m ²	AUBERT Michèle Géraldine	1 137 m ²	-	1 137 m ²
POURCIEUX	A	49	8 956 m ²	AUBERT Michèle Géraldine	1 745 m ²	-	1 745 m ²
POURCIEUX	A	50	11 450 m ²	<u>Nu propriétaire / Indivision :</u> AUBERT Magali <u>Usufruitier :</u> AUBERT Michèle Géraldine	265 m ²	-	265 m ²
POURCIEUX	A	51	15 200 m ²	AUBERT Michèle Géraldine	840 m ²	-	840 m ²
POURCIEUX	B	208	7 256 m ²	<u>Nu propriétaire / Indivision :</u> AUBERT Magali <u>Usufruitier :</u> AUBERT Michèle Géraldine	1 083 m ²	-	1 083 m ²
POURCIEUX	B	210	12 600 m ²	<u>Nu propriétaire / Indivision :</u> AUBERT Magali <u>Usufruitier :</u> AUBERT Michèle Géraldine	2 697 m ²	-	2 697 m ²
POURCIEUX	B	211	6 675 m ²	<u>Nu propriétaire / Indivision :</u> AUBERT Magali <u>Usufruitier :</u> AUBERT Michèle Géraldine	587 m ²	-	587 m ²
POURCIEUX	B	212	6 725 m ²	<u>Nu propriétaire / Indivision :</u> AUBERT Magali <u>Usufruitier :</u> AUBERT Michèle Géraldine	3 081 m ²	-	3 081 m ²
POURCIEUX	B	213	4 575 m ²	<u>Nu propriétaire / Indivision :</u> AUBERT Magali <u>Usufruitier :</u> AUBERT Michèle Géraldine	4 210 m ²	-	4 210 m ²
POURCIEUX	B	214	1 025 m ²	<u>Nu propriétaire :</u> PIBAROT Philippe Jacques Pascal DUVERNE Isabelle Jeanne Marie <u>Usufruitier :</u> PIBAROT Robert LARCHER Christiane	1 005 m ²	-	1 005 m ²
POURCIEUX	B	215	6 975 m ²	<u>Nu propriétaire :</u> PIBAROT Philippe Jacques Pascal DUVERNE Isabelle Jeanne Marie <u>Usufruitier :</u> PIBAROT Robert LARCHER Christiane	6 961 m ²	-	6 961 m ²
POURCIEUX	B	216	1 900 m ²	<u>Nu propriétaire :</u> PIBAROT Philippe Jacques Pascal DUVERNE Isabelle Jeanne Marie <u>Usufruitier :</u> PIBAROT Robert	1 916 m ²	-	1 916 m ²

POURCIEUX	B	217	4 775 m ²	LARCHER Christiane <u>Nu propriétaire :</u> PIBAROT Philippe Jacques Pascal DUVERNE Isabelle Jeanne Marie <u>Usufruitier :</u> PIBAROT Robert LARCHER Christiane	4 701 m ²	-	4 701 m ²
POURCIEUX	B	218	6 300 m ²	<u>Nu propriétaire :</u> PIBAROT Philippe Jacques Pascal DUVERNE Isabelle Jeanne Marie <u>Usufruitier :</u> PIBAROT Robert LARCHER Christiane	6 275 m ²	-	6 275 m ²
POURCIEUX	B	219	10 075 m ²	<u>Nu propriétaire :</u> PIBAROT Philippe Jacques Pascal DUVERNE Isabelle Jeanne Marie <u>Usufruitier :</u> PIBAROT Robert LARCHER Christiane	7 901 m ²	-	7 901 m ²
POURCIEUX	B	222	43 075 m ²	<u>Nu propriétaire :</u> PIBAROT Philippe Jacques Pascal DUVERNE Isabelle Jeanne Marie <u>Usufruitier :</u> PIBAROT Robert LARCHER Christiane	11 928 m ²	-	11 928 m ²
POURCIEUX	B	313	110 258 m ²	<u>Nu propriétaire :</u> PIBAROT Philippe Jacques Pascal DUVERNE Isabelle Jeanne Marie <u>Usufruitier :</u> PIBAROT Robert LARCHER Christiane	90 167 m ²	-	90 167 m ²
POURCIEUX	Bien non cadastré				9 597 m ²	265 m ²	9 597 m ²
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	AT	7	15 011 m ²	<u>Nu propriétaire / Indivision :</u> DE KERMEL Eric Pierre NACIRI Véronique Marie DE KERMEL Tanguy <u>Propriétaire / Indivision :</u> D'ESPAGNET Michel Pierre Camille D'ESPAGNER Pierre François <u>Usufruitier :</u> DE KERMEL Yves	15 011 m ²	-	15 011 m ²
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	AT	8	16 333 m ²	EPIC FONCIER PACA	16 333 m ²	-	16 333 m ²
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	E	1	59 306 m ²	EPIC FONCIER PACA	59 306 m ²	-	59 306 m ²
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	E	3	49 545 m ²	<u>Nu propriétaire :</u> PIBAROT Philippe Jacques Pascal DUVERNE Isabelle Jeanne Marie <u>Usufruitier :</u> PIBAROT Robert LARCHER Christiane	49 545 m ²	-	49 545 m ²
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	Bien non cadastré				2 900 m ²	-	2 900 m ²
						TOTAL	328 002 m²



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° DDTM-SPP-PAU-2023-06**

du 28 MARS 2023

**portant classement d'une zone agricole
protégée (ZAP) sur la commune de
Cuers**

Le Préfet du Var,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-51 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cuers du 2 février 2023 approuvant le projet de la zone agricole protégée ;

VU le dossier joint à la délibération du 2 février 2023 comportant un rapport de présentation, un plan de situation et un plan de délimitation du périmètre de la zone agricole protégée, soumis à enquête publique du 17 octobre au 18 novembre 2022 ;

VU la carte ci-annexée ;

VU l'avis favorable en date du 9 mai 2022 de la chambre d'agriculture du Var ;

VU l'avis favorable en date du 29 avril 2022 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis favorable en date du 31 mai 2022 du syndicat de l'AOC Côtes de Provence ;

VU l'avis favorable en date du 14 avril 2022 du syndicat de défense de la figue de Sollies ;

VU l'avis réputé favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2022 ;

.../...

Considérant que la création de cette zone agricole protégée présente un intérêt général en raison du caractère de sa zone et sa position géographique et répond à l'objectif de sauvegarder et développer l'activité agricole de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : la zone agricole, située sur la commune de Cuers et délimitée dans le plan annexé au présent arrêté, fait l'objet d'un classement en zone agricole protégée.

Article 2 : la délimitation de cette zone agricole protégée devra, conformément aux articles L 151-43 et R 151-51 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique, être annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Cuers.

Article 3 : en application de l'article R 112-1-9 du code rural, le présent arrêté ainsi que le plan de délimitation sont tenus à disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer du Var (service planifications et prospective - pôle animation et urbanisme) et en mairie de Cuers.

Article 4 : le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois en mairie de Cuers. Mention en est insérée en caractères apparents, aux frais de la commune de Cuers, dans deux journaux diffusés dans le département du Var.

Article 5 : cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 4 susvisé et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans le même délai.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Cuers et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned below the text 'Le préfet,'.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 4°, L415-3, et R411-1 à R411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du président de la république du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI secrétaire général de la préfecture du Var ; Vu le décret du président de la république du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2011, modifié, fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation déposée le 12 janvier 2023 par l'association Live Together, composée du formulaire CERFA n°13616*01 et ses pièces annexes ;

Vu l'avis formulé le 10 mars 2023 par le conseil national de la protection de la nature (CNPV) ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 janvier 2023 au 2 février 2023 ;

Considérant la vocation pédagogique du projet en faveur de la sensibilisation et de la protection des cétacés de Méditerranée, sa contribution à la récolte de données scientifiques et les précautions et engagements pris par le demandeur pour éviter toute perturbation ou stress des animaux lors des prises de vue ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire est l'association Live Together, domiciliée 9 rue des Oliviers, 98 000 Monaco. Ses mandataires sont Jean-Charles Vinaj, chef de la mission et coordonnateur du projet, Sébastien Ferraz, chef de mission adjoint, Hervé Glotin, responsable scientifique, Marion Poupard, Stéphane Granzotto, Kevin Peyrusse, Marta Sostres, Sylvain Peroumal, Fanny Schumacher et Calude Tacco.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés, dans les eaux méditerranéennes sous juridiction française au sein du sanctuaire Pelagos, à approcher à moins de 100 mètres des spécimens ou groupes de Globicéphales noirs, en vue de réaliser des prises de vue pour la réalisation d'un projet pédagogique et de collecter des données scientifiques. L'autorisation porte au total sur 4 campagnes de 15 jours réparties sur les mois de juin à septembre 2023.

La présente autorisation est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- les différents supports pédagogiques élaborés par l'association diffuseront un message de sensibilisation du public sur les mammifères marins, sur leurs enjeux de conservation et de protection ; le sanctuaire PELAGOS y sera valorisé, ainsi que la présente autorisation, de même pour ce qui concerne la publication des données collectées et études scientifiques ;
- aucun message de publicité commerciale ou assimilé ne sera diffusé, ni aucune image montrant dans le même champ un plongeur et un cétacé ;
- l'équipage devra informer, le cas échéant, les gestionnaires des aires marines protégées 24 heures au préalable, s'il envisage de pénétrer dans le périmètre de ces aires dans le but d'approcher des spécimens à moins de 100 mètres ;
- aucune image ne sera tournée en cas de comportement de stress observé pour les spécimens : changements de comportements tels que des apnées prolongées, une augmentation de vitesse de déplacement, des changements radicaux de route de navigation, une augmentation des vocalises, des claquements de nageoires en surface ;
- si une fuite à petite vitesse des animaux est observée en présence de plongeurs, ou des signes comportementaux comme des sifflements stridents, lâchés de bulles d'air, ouverture de bouche, ou mouvements désordonnés, les plongeurs quitteront le groupe et remonteront à bord du navire ;
- dans la mesure où un navire est déjà présent sur zone, l'équipe s'abstiendra de se mettre à l'eau avec le spécimen ;
- même dans le cas où les animaux ne manifestent aucun signe de dérangement, la présence de l'équipe à leurs côtés dans la zone de vigilance ne doit en aucun cas dépasser 60 minutes ;
- toute interaction ou contact physique avec les animaux sera proscrite ;

- le repérage des animaux s'effectuera uniquement à la jumelle et à l'œil ; aucun avion de détection ne sera employé ;
- que ce soit pour les tournages en surface ou en subaquatique, l'approche du catamaran vers les animaux s'effectuera systématiquement de trois quarts arrière et dans un second temps, le navire remontera à petite vitesse vers les animaux en naviguant parallèlement à eux. Le voilier pourra dépasser les animaux (toujours à petite vitesse) d'une distance de 100 à 200 mètres pour mettre le plongeur à l'eau. L'approche finale sera réalisée parallèlement à la route de l'animal. La rencontre filmée restera toujours en son bon vouloir. Sa route restera toujours libre, pour lui permettre de refuser la rencontre filmée ;
- en approche des animaux pour les filmer, seul un navire sera présent dans un rayon de 300 mètres autour du groupe ou de l'animal. Le navire servant de camp de base (catamaran) se tiendra en dehors de la zone de quiétude des animaux, c'est à dire à une distance supérieure à 300 mètres ;
- l'utilisation du semi-rigide, à propulsion thermique, restera possible pour approcher les animaux, mais une mise à l'eau des plongeurs depuis le catamaran sera privilégiée ;
- pour les images par drone : lorsque le drone sera en activité, le navire se tiendra dans la zone de vigilance (100 à 300 mètres), voire à plus grande distance des animaux ; la durée de vol n'excédera pas 20 minutes et le drone se tiendra au minimum à 20 mètres au-dessus de la surface de l'eau ;
- toutes les observations de mégafaune marine, a minima concernant les cétacés, seront recensées de manière précise (espèce, nombre, structure du groupe, photo-identification, géolocalisation) et partagées à travers les bases de données existantes, en particulier sur la plateforme www.obsenmer.org.

Aucune réserve nationale ni cœur de parc national ne seront pénétrés lors des expéditions.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour l'année 2023 avec, sous réserve de justification par le bénéficiaire, dans le cadre de la transmission du rapport de synthèse annuel visé à l'article 4, possibilité de report en 2024, dans les mêmes conditions, d'une ou plusieurs des 4 campagnes de 15 jours mentionnées à l'article 2, si les conditions météorologiques n'ont pas permis de les effectuer, ou si les globicéphales n'ont pas pu y être contactés, ne permettant pas de réaliser les prises d'images attendues.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sous la forme d'un rapport de synthèse annuel, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'observation de la faune seront versées sur la plateforme www.obsenmer.org par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le préfet maritime de Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont copie sera transmise au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le

27 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI